
117. Décret du 3 juillet 1986 généralisant les réductions de tarifs pour permettre aux membres des familles nombreuses l'accès des manifestations culturelles.

(Moniteur, 13 septembre 1986)

Document n° 10 (1985-1986)

Texte adopté par le Conseil le 18 juin 1986.

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 86 — 1382

3 JUILLET 1986. — Décret généralisant les réductions de tarifs pour permettre aux membres des familles nombreuses l'accès des manifestations culturelles (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux institutions, associations et entreprises organisant, régulièrement ou occasionnellement, des expositions, spectacles, visites de sites touristiques ou toute autre manifestation de caractère culturel au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, qui sont gérées ou organisées par la Communauté ou à qui celle-ci octroie directement des subventions de fonctionnement.

Lorsqu'une subvention est accordée pour une manifestation culturelle déterminée, les réductions imposées par les articles suivants ne s'appliquent qu'à cette manifestation.

Art. 2. Les institutions mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'accorder une réduction tarifaire aux membres de familles ayant à charge trois enfants.

Art. 3. Le taux de réduction est de 30 p.c. au moins.

L'obligation d'accorder cette réduction ne s'applique pas lorsque le droit d'entrée à tarif plein est inférieur à un montant qui est fixé par l'Exécutif.

Art. 4. La réduction tarifaire est accordée à tous les enfants qui font partie du ménage et dont l'âge ne dépasse pas 21 ans. Cette limite de 21 ans ne s'applique pas à ceux qui souffrent d'un handicap de 66 p.c. ou plus et qui sont à charge du ménage.

Elle est accordée à vie aux parents d'une famille qui a rempli à un moment donné les conditions de l'article 2.

Art. 5. L'Exécutif arrête les modalités d'application et de contrôle. Il peut étendre les réductions aux familles ayant à charge 2 enfants.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) *Session 1985-1986.*

Documents du Conseil. — N° 10, n° 1. Proposition de décret. — N° 10, nos 2, 3 et 4. — Amendements n° 10, n° 5. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1986.